

—
COMMUNE
de Vievy-le-Rayé
—

TOURNÉE ANNUELLE
DE CONSERVATION CADASTRALE

**AVIS AUX
PROPRIÉTAIRES FONCIERS**

—

Les propriétaires fonciers sont informés que M. Frédéric Prault, géomètre du Cadastre, sera de passage en commune du vendredi 16 septembre au vendredi 7 octobre 2022, afin de procéder à la mise à jour du plan cadastral.

Dans ce cadre, il sera amené à se déplacer sur l'ensemble du territoire communal et à prendre contact avec les administrés.

Le présent avis est affiché par ordre du Maire soussigné.

A Vievy-le-Rayé, le *19* septembre *2022*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n° 2013198 - 0006

RELATIF A LA TOURNÉE DE CONSERVATION CADASTRALE

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 - Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

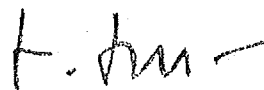
Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 - Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher, et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Blois, le 17 JUIL. 2013

Le Préfet,


Gilles LAGARDE

